

Chemin :**Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
 - ▶ Titre IV : Schéma de cohérence territoriale
 - ▶ Chapitre Ier : Contenu du schéma de cohérence territoriale
 - ▶ Section 3 : Le document d'orientation et d'objectifs
 - ▶ Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal

Article L141-16

- ▶ Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de l'urbanisme - art. L141-17 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. L143-34 (VD)
- Code de l'urbanisme - art. L151-6 (VD)

Codifié par:

- ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Anciens textes:

- Code de l'urbanisme - art. L122-1-9, alinéas 1 et 2 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.